ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Guy TEISSIER
Député des Bouches-du-Rhône
Maire du 5ème Secteur de Marseille
Président d'Euroméditerranée

Monsieur François-Xavier BEORCHIA
2, Route de la Noue
91 190 GIF-SUR-YVETTE

Paris, le 24 septembre 2012

Réf : GT.026.GL.12

Monsieur,

Par un courrier en date du 12 septembre 2012, vous avez bien voulu attirer mon attention sur vos inquiétudes relatives à la remise en cause du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI).

Je tiens à vous assurer que je suis particulièrement sensible à votre situation, partagée par de nombreux jeunes entrepreneurs et résultant de ce que le Ministère du Budget, via la Direction de la Législation Fiscale, remettrait en cause le statut de JEI.

Pour mémoire, le statut « Jeune Entreprise Innovante » est un régime social et fiscal, créé par la loi de finances 2004 en faveur des jeunes entreprises innovantes.

Plus précisément, en matière d'impôt sur les bénéfices, l'article 44 sexies A du CGI prévoit un régime fiscal de faveur pour les jeunes entreprises innovantes (JEI) qui peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires.

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivants ne sont ensuite soumis à l'impôt sur les bénéfices que pour la moitié de leur montant.

Assemblée nationale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS CEDEX 07 SP
Tél : 01 40 63 66 71 – Fax : 01 40 63 66 68
gteissier@assemblee-nationale.fr
Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille : 150, bd. Paul Claudel, 13009 MARSEILLE
Tél : 04 91 14 69 11 – Fax : 04 91 55 27 59
www.guyteissier.com

En matière d'impôts locaux, conformément aux articles 1466 D. 1383 D et 1586 nonies du code précité, les JEI peuvent également, sous réserve d'une délibération des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, bénéficier pendant sept ans d'une exonération de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Le bénéfice de ces allégements fiscaux est subordonné au respect de la réglementation communautaire afférente aux aides de minimis.

Comme vous, je pense que l'innovation ne doit pas être freinée, mais qu'elle doit au contraire être encouragée. Au même titre que la jeunesse constitue l'avenir de notre pays, la capacité de la France à s'adapter aux nouveaux défis de son temps et à faire preuve de créativité est de nature à conditionner son rayonnement pour les temps à venir.

Il résulte de ce qui précède que j'ai tout naturellement décidé de poser une question écrite qui fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel*, à Monsieur Arnaud MONTEBOURG, Ministre du Redressement Productif, afin de le sensibiliser sur cet important sujet.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Guy TEISSIER

PJ : Copie de la question écrite adressée à Monsieur le Ministre du Redressement Productif

Assemblée nationale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS CEDEX 07 SP
Tél : 01 40 63 66 71 – Fax : 01 40 63 66 68
gteissier@assemblee-nationale.fr
Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille : 150, bd. Paul Claudel, 13009 MARSEILLE
Tél : 04 91 14 69 11 – Fax : 04 91 55 27 59
www.guyteissier.com

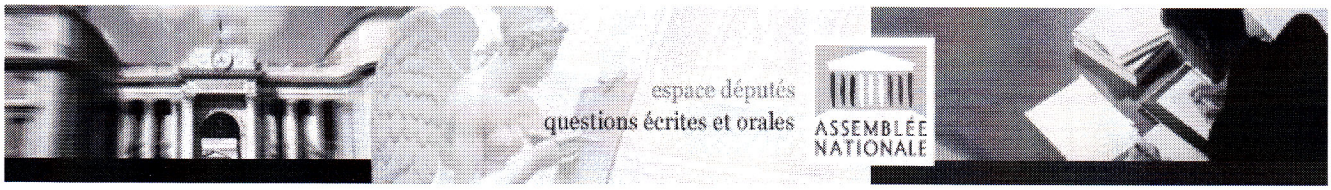

Impression de la question 39-00197

Type de questions QE

Ministère interrogé : REP - Ministère du redressement productif

Question n° 39-00197 : du :date non fixée

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur l'évolution du statut de jeune entreprise innovante (JEI). Ce dispositif prévoit, notamment, que les entreprises nouvelles se lançant dans des travaux de recherche jugés innovant, bénéficient de conditions fiscales et sociales avantageuses. En échange de 15 % de leurs charges, dans leurs travaux, les JEI sont par exemple non imposables sur leurs trois premières années d'exercices. Face à la crise et pour inciter les JEI à investir dans la recherche publique, la loi prévoit également que les dépenses de recherche confiées à une université où à un laboratoire public de recherche soient retenues pour le double de leur montant. Durant des années, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ou encore Oséo ont fait la promotion de ce dispositif, incitant les JEI à collaborer avec la recherche publique, toujours diffusée sur les sites officiel des ministères concernés. Or la direction de la législation fiscale à remis en cause dès septembre 2011 ce dispositif entraînant le redressement des JEI ayant bénéficié "du doublement des montants" investis dans la recherche publique. Aujourd'hui certaines JEI sont prises dans les filets de ce changement de doctrine administrative, leurs travaux sont arrêtés et souvent perdus. Suivant le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2011, 2 000 entreprises françaises parmi lesquelles des centaines de JEI, déclaraient au titre du crédit impôt recherche, des investissements dans la recherche publique. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux jeunes entreprises innovantes travaillant avec la recherche publique, s'il compte prendre des mesures pour dénoncer la rédaction de l'instruction du 16 septembre 2011 et mettre ainsi fin au détournement de l'esprit du législateur et ses conséquences désastreuses pour l'innovation en France.

Fermer